



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-438

**OBJET** : Honoraires d'avocats contentieux MEREU-FERNAGUT c/ Commune de Draguignan

**Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan**, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22.11°,

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le contentieux qui oppose Madame Alexandra MEREU et Monsieur Anthony FERNAGUT à la commune de Draguignan,

**Considérant** la nécessité du ministère d'avocat dans cette affaire,

**Considérant** que par décision municipale n°2023-273 du 09 mai 2023, Monsieur le Maire a saisi Me Caroline BERNARD-CHATELOT pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans ce dossier,

**Considérant** la représentation et la défense de la Commune par Maître Caroline BERNARD-CHATELOT devant le Tribunal Administratif de Toulon dans l'instance n°2301291,

D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Me Caroline BERNARD-CHATELOT Avocate, dont le cabinet est domicilié 23, avenue Bosquet à Paris (75007), se verra verser, au titre de ses frais et honoraires, dans le cadre du contentieux opposant la commune de Draguignan à Madame Alexandra MEREU et Monsieur Anthony FERNAGUT, la somme de 4 200 € TTC (QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Draguignan, le 21 AOÛT 2023  
Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan  
Président de Dracénie Provence Verdon  
agglomération (DPVa)  
Conseiller Régional Région Sud  
Provence-Alpes-Côte d'Azur